



Mouvement départemental – priorités dans le cadre des mesures de carte scolaire

A - Suppression d'une classe dans une école à 2 classes

- ↳ Le directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école et d'une priorité normale sur les postes de direction du même groupe.
 - ↳ L'adjoint de l'école bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école et une priorité normale sur les autres postes d'adjoint du département.
- Ces deux enseignants sont départagés au barème pour le poste de chargé d'école.

L'un des deux enseignants peut se porter volontaire pour être touché par la mesure de suppression de poste. En ce cas, si l'enseignant volontaire est le directeur d'école, il bénéficiera d'une priorité normale sur les postes de direction du même groupe. S'il s'agit de l'adjoint, il aura une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

B - Suppression d'une classe dans une école à 3 classes et plus

Priorité absolue pour l'enseignant touché par la mesure de carte ou le volontaire sur les postes d'adjoint de l'école et/ou sur le poste fractionné si la fraction de poste est au moins égale à 50% puis priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

C - Suppression d'une classe dans un RPI et dans les écoles à niveaux

❶ Deux maîtres sont touchés : le maître de la classe fermée ou l'enseignant volontaire dans l'école où la classe est fermée et le maître adjoint ayant la plus faible ancienneté dans le RPI ou dans l'ensemble constitué par les deux groupes scolaires.

↳ Le maître de la classe fermée ou l'enseignant volontaire dans l'école où la classe est fermée bénéficie d'une priorité absolue sur le poste libéré par le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI ou dans l'ensemble constitué par les deux groupes scolaires et d'une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

↳ Le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI ou dans l'ensemble constitué par les deux groupes scolaires aura une priorité intermédiaire sur les postes d'adjoint de son école puis une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département (classés après son poste).

❷ Si, dans le cadre de la suppression d'une classe dans un RPI, une école à 2 classes devient une école à classe unique, 3 maîtres sont touchés : le directeur et l'adjoint de l'école ainsi que le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI.

↳ Le directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école **et sur le poste d'adjoint libéré par le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI ainsi que** d'une priorité normale sur les postes de direction du même groupe

↳ L'adjoint de l'école bénéficie d'une priorité absolue sur le poste libéré par le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI **et d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école** et d'une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

↳ Le maître ayant la plus faible ancienneté dans le RPI aura une priorité intermédiaire sur les postes d'adjoint de son école puis une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département (classés après son poste).

D - Fusion d'écoles et restructuration de RPC

↳ Les **directeurs** de chaque école : ils bénéficient d'une priorité absolue sur le poste de direction nouvellement créé (ils sont alors départagés au barème) **puis et** d'une priorité normale sur tous les postes de direction. Ils peuvent également bénéficier d'une priorité absolue sur tous les postes d'adjoint des écoles fusionnées ou du RPC, ~~à la condition de classer ce vœu après le poste de directeur nouvellement créé~~ (intervention du SE-UNSA).

↳ Les **adjoints** : ils ont une priorité absolue sur tous les postes d'adjoint des écoles fusionnées ou du RPC et une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département, ils conservent la possibilité d'indiquer en dernier vœu le poste d'adjoint des écoles fusionnées ou du RPC, de manière à ne pas se retrouver sans poste à l'issue des opérations de la phase principale du mouvement.

En cas de rattachement ~~au~~ à un RPC déjà existant d'écoles à classe unique :

Les chargés d'école ont une priorité absolue sur les postes d'adjoints du RPC et une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département. Ils conservent la possibilité d'indiquer en dernier vœu le poste d'adjoint du RPC, de manière à ne pas se retrouver sans poste à l'issue des opérations de la phase principale du mouvement.

En cas de suppression d'une classe dans le cadre de la fusion : L'adjoint ayant la plus faible ancienneté ou un volontaire dans l'ensemble des écoles fusionnant aura une priorité intermédiaire sur les postes d'adjoints de la nouvelle école et une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

Le SE-UNSA avait demandé que le paragraphe suivant soit intégré au document final.

J - Restructuration RPC

Exemple : fermeture de l'école de la commune X et rattachement à l'école de la commune Y (site d'implantation du RPC).

École de la commune Y :

↳ directeur : priorité absolue sur le poste de directeur de l'école de la commune Y et priorité normale sur tous les postes de direction du même groupe.

↳ adjoints : priorité absolue sur les postes d'adjoint du RPC de la commune Y (si d'autres vœux sont émis dans le cadre de leur participation au mouvement, ils ont l'obligation d'indiquer en dernier vœu le poste d'adjoint du RPC).

École de la commune X :

↳ directeur : priorité intermédiaire sur le poste de directeur de l'école de la commune Y puis priorité intermédiaire sur les postes d'adjoints du RPC et priorité normale sur tous les postes de direction du même groupe.

↳ adjoints : priorité absolue sur les postes d'adjoint du RPC et priorité normale sur tous les autres postes d'adjoint du département (obligation d'indiquer en dernier vœu le poste d'adjoint du RPC).

Le SNUipp s'y est opposé. Dans cet état actuel, un directeur ayant plus d'ancienneté mais avec un nombre de classes inférieur à celui du directeur du site d'implantation du RPC deviendra le directeur de la nouvelle entité. Il n'y a plus la notion de groupe de direction...

E - Postes fractionnés

❶ Décharge de direction complète supprimée -> si la partie de la décharge restante (au moins 50%) fait l'objet d'un poste fractionné recomposé :

Le maître touché (le dernier adjoint nommé dans l'école ou le volontaire) aura une priorité absolue sur tous les postes d'adjoint de l'école et/ou sur le poste fractionné recomposé puis une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

❷ Décharge de direction passant de 50% à 25% -> le poste fractionné comportant initialement cette décharge est supprimé.

Le maître qui était nommé sur le poste fractionné supprimé bénéficie d'une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

❸ Poste fractionné (50% + 2 x 25%) dont une des décharges de direction passe de 25% à 50%. Ce poste fait l'objet d'une recombinaison (la décharge de direction à 50% initiale + la nouvelle décharge à 50%) : priorité absolue sur le nouveau poste fractionné et priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

F - Direction unique

↪ Les 2 postes de direction sont occupés. Chacun des directeurs aura une priorité absolue sur le poste de direction nouvellement créé (ils sont alors départagés au barème) puis une priorité normale sur tous les postes de direction. Ils peuvent également bénéficier d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint nouvellement créé, ~~à la condition de classer ce vœu après le poste de direction unique~~ (intervention du SE-UNSA).

G - RASED

Priorité absolue sur tous les postes spécialisés relevant de la même option et priorité normale sur tous les postes d'adjoint non spécialisé du département.

H - Autres postes spécialisés

Priorité normale sur tous les postes spécialisés de la même option.

I - Fermeture d'école

↪ directeur : priorité normale sur tous les postes de direction du même groupe.

↪ adjoint : priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

J - Chargé d'école -> + 1 classe = école à 2 classes

Le chargé d'école a une priorité absolue sur le poste d'adjoint nouvellement créé et sur le poste de directeur s'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus.

S'il effectue d'autres vœux dans le cadre de sa participation au mouvement, il conserve la possibilité de saisir en dernier vœu le poste d'adjoint nouvellement créé pour ne pas se retrouver sans poste à l'issue des opérations de la phase principale.